

L'accès à la justice en Europe

L'article 47 du chapitre « Justice » de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) garantit l'effectivité de l'accès à la justice.

Contexte

Conformément au droit international et européen en matière de droits de l'homme, les États membres de l'UE doivent garantir à chacun le droit d'intenter une action en justice ou de saisir un organisme de résolution extrajudiciaire des litiges, et d'obtenir réparation en cas de violation de ses droits. C'est ce qu'on appelle le droit d'accès à la justice. De même, au titre du droit européen, chacun a droit à un recours effectif devant une juridiction pour faire valoir les droits que lui accorde la législation de l'UE. Un point important concerne la loi anti-discrimination, aux termes de laquelle le droit européen interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap et la religion ou les convictions. La présente fiche fournit des informations sur l'accès à la justice, en s'intéressant plus particulièrement à la législation anti-discrimination, à l'exclusion de la sphère pénale.

Points clés

Sans droit d'accès à la justice, une victime ne serait pas en mesure de faire valoir ses droits ou d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Le droit d'accès à la justice peut être subdivisé en plusieurs catégories. Le droit:

- à ce que sa cause soit entendue équitablement et de manière publique par un tribunal indépendant et impartial ;
- à bénéficier de conseils juridiques, à être défendu et représenté dans un litige ;
- à une aide juridictionnelle si la victime n'est pas en mesure de représenter elle-même ses intérêts devant un tribunal et n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat ;
- à obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable et une réparation appropriée.

Solutions

Délais

Pour intenter une action, la victime présumée est tenue d'engager des poursuites dans un délai donné. Le délai doit rechercher un juste équilibre: la victime doit disposer de suffisamment de temps pour décider si elle peut faire valoir ses arguments et si elle souhaite aller en justice. Néanmoins, le délai ne doit pas être trop long car il place l'auteur présumé de

l'infraction dans une situation d'incertitude. La plupart des États membres de l'UE prévoient des délais de trois à cinq ans. Toutefois, en matière d'emploi, ce délai tend à être beaucoup plus court, comme en Slovénie où il est de huit jours.

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les délais ne soient pas trop courts. Ils pourraient envisager de faire courir le délai seulement à partir du moment où la victime a connaissance de l'infraction.

Qualité pour agir

Dans le domaine de la législation anti-discrimination, les États membres de l'UE ont l'obligation d'accorder aux associations, telles que les organisations non-gouvernementales (ONG) et les syndicats, le droit d'intenter une action au nom ou à l'appui des victimes, avec le consentement de ces dernières. Certains États membres (tels que la Belgique, la Hongrie et l'Irlande) autorisent les associations à intenter une action en justice même lorsqu'aucune victime ne peut être identifiée ou lorsqu'il existe plusieurs formes de discrimination. Cette procédure est connue sous la dénomination « action d'intérêt public ». En dehors de la législation anti-discrimination ou environnementale, seule la victime ou son représentant peut généralement intenter une action.

Les États membres devraient envisager d'autoriser les actions d'intérêt public. Une telle décision est importante puisque bien souvent, les victimes elles-mêmes n'engagent pas de poursuites car:

- elles ne sont pas informées de leurs droits ;
- elles ne peuvent supporter les coûts d'une action en justice ;
- elles craignent des conséquences négatives, comme la perte de leur emploi si elles portent plainte contre leur employeur.

Durée de la procédure

Le délai dans lequel un tribunal rend sa décision dépend de la complexité de l'affaire et du nombre de recours. Il n'est donc pas possible d'indiquer la durée exacte que devrait prendre une procédure. Dans certains États membres de l'UE, les retards sont conséquents. Une attente trop longue peut rendre le droit d'accès à la justice inutile. Les retards importants dissuadent également les victimes d'intenter toute action en justice.

Les États membres de l'UE devraient réfléchir à l'introduction de procédures accélérées pour les affaires urgentes. Lorsque les affaires concernent des demandes d'indemnisation de faible montant ou ne portent pas sur des points complexes de faits ou de droit, des procédures plus simples pourraient être créées. Des exemples de procédures de ce type existent en Autriche, en Belgique, en Hongrie et au Royaume-Uni.

Frais de justice et aide juridictionnelle

Pour de nombreuses personnes, le coût d'une action en justice peut se révéler trop élevé. Tous les États membres de l'UE proposent sous une forme ou une autre une aide juridictionnelle aux termes de laquelle l'État contribue aux honoraires d'avocat ou désigne un avocat pour représenter les parties. Pour déterminer les personnes qui peuvent prétendre à une aide juridictionnelle, certains États membres appliquent un «critère de ressources» fondé sur le patrimoine, tandis que d'autres évaluent également les probabilités de succès de la procédure.

Bien que la législation en matière de droits de l'homme ne prévoie aucun droit absolu à l'aide juridictionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme applique un critère différent. Elle examine l'importance du droit que la personne tente de faire valoir et dans quelle mesure le refus de l'aide juridictionnelle la priverait de ses droits de la défense. Le critère de la Cour européenne des droits de l'homme étant plus généreux, il est probable que de nombreuses victimes dans les États membres de l'UE ne reçoivent pas l'aide juridictionnelle à laquelle elles pourraient prétendre.

Les États membres devraient faire en sorte d'accorder l'aide juridictionnelle lorsque cela est nécessaire afin de garantir un procès équitable. Ils pourraient également envisager de :

- mettre en place des centres proposant gratuitement des conseils juridiques ;
- encourager les personnes à contracter des assurances juridiques ;
- encourager le règlement des différends par des organismes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Le droit de recours

Les victimes disposent d'un droit de recours pour compenser le préjudice qu'elles ont subi et pour dissuader de nouvelles infractions ou récidives. L'indemnisation est le recours le plus courant. Les niveaux d'indemnisation dans les affaires de discrimination varient considérablement entre les États membres de l'UE. Ces différences ne sauraient être expliquées uniquement par les variations du coût de la vie entre ces pays. En outre, les niveaux d'indemnisation peuvent ne pas être suffisamment élevés pour dissuader les auteurs d'infraction ou compenser le préjudice causé à la victime.

Les États membres pourraient examiner les niveaux d'indemnisation dans les affaires de discrimination afin de s'assurer qu'ils sont suffisants.

Recours possibles aux niveaux européen et international

Lorsque les personnes n'ont pas obtenu gain de cause devant les juridictions nationales, elles peuvent s'adresser à des

organes aux niveaux européen et international. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) statue sur les affaires relatives aux infractions à la législation de l'UE. Néanmoins, les plaintes concernant des violations des droits de l'homme sont plus souvent soumises à la Cour européenne des droits de l'homme, qui vérifie la conformité à la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité européen des droits sociaux peut également recevoir de certaines organisations, des plaintes « collectives » portant sur des violations de la Charte sociale européenne. Les organes des Nations Unies peuvent également statuer, si l'État a consenti à la procédure, sur des plaintes relatives à des violations de traités des Nations Unies sur les droits de l'homme.

Ces systèmes présentent différents avantages. La CJUE observe des règles strictes en ce qui concerne la qualité pour agir, ce qui complique réellement la possibilité d'intenter une action. La Cour européenne des droits de l'homme est saisie d'un nombre extrêmement élevé d'affaires, ce qui retarde le rendu des décisions. Des réformes ont été adoptées pour améliorer la situation par l'examen conjoint des affaires « répétitives ». Le Comité européen des droits sociaux est habilité à examiner les plaintes provenant uniquement d'organisations spécifiques et non de particuliers. Les organes des Nations Unies peuvent être saisis à moindres frais car ils n'imposent pas d'être représenté par un avocat. En revanche, leurs décisions ne sont pas juridiquement contraignantes.

Les États membres de l'UE devraient envisager d'assouplir les règles permettant d'intenter une action devant la CJUE. Ils devraient également apporter à leurs législations les modifications requises par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'éviter les violations répétées. En outre, ils devraient envisager d'accepter les procédures de plainte engagées au titre des traités des Nations Unies.

Informations complémentaires:

Une présentation des activités de la FRA dans le domaine de l'accès à une justice efficace et indépendante en Europe est disponible sur son site, à l'adresse:

fra.europa.eu/fraWebsite/research/projects/proj_accessingjustice_en.htm

Le rapport de la FRA sur l'accès à la justice en Europe: une présentation des défis à relever et des opportunités à saisir sera disponible à l'adresse:

fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_en.htm